

CONVENTION

CONVENTION POUR LE DEPOTAGE ET LE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE SUR LA STATION D'EPURATION LAMBESC

ENTRE :

Métropole Aix - Marseille - Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par sa Présidente en exercice Madame Martine VASSAL ;

ci-après dénommée “ **Le Maître d'Ouvrage** ”.

ET :

SEM, dont le Siège Social est situé au 78 boulevard Laser 13010 Marseille, immatriculée au RCS Marseille sous le numéro 057806150, représentée par son Directeur d'Agence, **Monsieur Fabien PINNA**,

ci-après dénommée “ **L'Exploitant** ”.

ET :

La société LAMBESC ASSAINISSEMENT au capital de 7 630 euros dont le Siège Social est situé 2 chemin des Mésanges – 13410 Lambesc, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 43432359800012 représentée par son Directeur Régional, X.

ci-après dénommée “ **le Vidangeur** ”.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Maître d'Ouvrage a confié à l'Exploitant l'exploitation de ses installations et notamment la station d'épuration de Lambesc par un contrat d'affermage, qui a pris effet au 22 Juin 2015.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Chapitre I – Dispositions générales	3
Article 1.1 Objet de la convention.....	3
Article 1.2 Durée de la convention.....	3
Article 1.3 Clauses de révision	3
Chapitre II - Conditions Générales d'admission	5
Article 2.1 Lieu de réception	5
Article 2.2 Périmètre géographique	6
Article 2.3 Conditions générales d'accès.....	6
Chapitre III - Définition des produits admissibles	7
Article 3.1 Conditions générales et critères	7
Article 3.2 Type de produit admissible.....	7
Article 3.3 Qualité des produits admissibles	8
Article 3.4 Quantités admissibles.....	9
Article 3.5 Bordereau d'identification et de suivi des produits dépotés.....	9
Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus	10
Article 4.1 Modalités de dépotage	10
Article 4.2 Conditions de refus d'un dépotage, ou de suspension d'autorisation de dépotage.....	10
Article 4.3 Non-respect de la spécification du produit ayant entraîné le dysfonctionnement de l'unité de traitement	11
Article 4.4 Non-respect de la spécification du produit n'entraînant pas de dysfonctionnement de l'unité de traitement	13
Chapitre V - Fonctionnement	14
Article 5.1 Heures d'ouverture	14
Article 5.2 Accès au site de dépotage	14
Article 5.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement	14
Article 5.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage.....	14
Article 5.5 Installations.....	14
Chapitre VI – Tarification et facturation	16
Article 6.1 Tarification	16
Article 6.2 Actualisation de la rémunération	17
Article 6.3 Facturation.....	17
Chapitre VII - Obligations réciproques	18
Article 7.1 Obligations du Vidangeur	18
Article 7.2 Obligations de l'Exploitant	18
Article 7.3 Résiliation du contrat en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement imputé au traitement des produits du Vidangeur	18
Article 7.4 Résiliation exceptionnelle du contrat	19
Article 7.5 Élections de domiciles	19
Annexes	20
Annexe 1 : Modèle de bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement	20
Annexe 2 : Protocole de sécurité.....	20
Annexe 3 : Liste des immatriculations et volumes associés.....	20
Annexe 4 : Autorisation de transport par route de déchets non dangereux délivrée par la Préfecture	20

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la réception et du traitement des matières de vidange – d'origine urbaine uniquement ou assimilées- des installations d'assainissement non collectif par la station d'épuration de Lambesc.

Cette installation est exploitée par la SEM (Société des Eaux de Marseille) ci-après dénommé l'**Exploitant** - dans le cadre d'un contrat de délégation du service public de l'assainissement qui le lie à la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-après dénommé **le Maître d'Ouvrage**.

Le prestataire d'assainissement, communément appelé **Vidangeur**, est une entreprise dépositaire :

- D'une autorisation de transport par route de déchets non dangereux délivrée par la Préfecture (Annexe 4) ;
- De l'agrément préfectoral défini dans l'arrêté du 07 septembre 2009 (Annexe 3).

Le protocole de sécurité "chargement-déchargement" (arrêté du 26/04/96) est un document qui définit les règles de coordination et de prévention (évaluation des risques, mesures de prévention et de sécurité). Il est établi et signé par l'Exploitant de la station d'épuration et le Vidangeur (Annexe 2).

Article 1.2 Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification aux parties.

Elle s'achèvera obligatoirement à l'échéance du contrat d'affermage liant le Maître d'Ouvrage et l'Exploitant soit le 01/07/2025.

Article 1.3 Clauses de révision

Le présent règlement pourra être révisé en cas :

- De modifications structurelles de (ou des) l'installation(s) de traitement, permettant notamment la réception et le traitement de graisses et matières de curage ;
- D'évolution du marché d'élimination des sous-produits générés entraînant une évolution significative des coûts d'exploitation actuels ;
- De l'évolution notable de la réglementation en vigueur applicable directement ou indirectement à l'une ou l'autre des parties ayant des conséquences sur l'autorisation des filières de traitement ;

- De l'évolution du contrat liant l'Exploitant au Maître d'ouvrage ;
- De la modification du périmètre de la convention.

Chapitre II - Conditions Générales d'admission

Article 2.1 Lieu de réception

Les matières de vidanges sont collectées puis transportées par le Vidangeur à ses frais puis traitées à la :

Station d'épuration de Lambesc

Cd 15 route de Lambesc
13 410 LAMBESC



Le déversement des matières de vidanges se fera exclusivement à la station d'épuration de Lambesc, dans les ouvrages prévus à cette fin et en présence d'un Agent de l'Exploitant.

Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout autre point de la station d'épuration, des autres ouvrages de traitement ou du réseau d'assainissement sont strictement interdit sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2.2 Périmètre géographique

Ne seront autorisées uniquement les matières de vidange provenant des communes suivantes :

- Lambesc ;
- Pélissanne
- Vernègues
- Aurons
- Charleval
- La Roque d'Anthéron

Article 2.3 Conditions générales d'accès

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée.

Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans la présente convention.

Chapitre III - Définition des produits admissibles

Article 3.1 Conditions générales et critères

Le produit admissible ne devra pas contenir de substances, notamment susceptibles :

- De porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et/ou d'évacuation des sous-produits (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, etc.) de la station d'épuration (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration)
- De nuire ni à la conservation des ouvrages, ni au fonctionnement et aux conditions d'exploitation de la station d'épuration (en particulier, absence de pierres et graviers, verre, métal, etc) ;
- De porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service
- De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ;
- De présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66-450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- Du type de produit ;
- De la qualité ;
- De la quantité ;
- De la provenance géographique ;
- De la présence d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement.

Article 3.2 Type de produit admissible

Les types de produits admis sur le site de la station d'épuration de LAMBESC sont uniquement les matières de vidange :

- D'origine urbaine ou assimilée,
- Des installations d'assainissement non collectif de type fosses étanches ou fosses septiques.

Tout dépotage d'autres natures et notamment :

- D'ordures ménagères ;
- De lixiviats des Centres d'Enfouissement Techniques ;
- D'effluents riches en chlorures ou sulfates ;
- Des fluides inflammables ou toxiques ;
- Des hydrocarbures et leur dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées ;
- De composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- Des huiles usagées ;
- Des résidus en provenance des garages, des stations de service ou d'installations pétrolières ;
- Des boues minérales ou inertes ;
- Les produits provenant de curage des réseaux ou d'équipement d'épuration ;
- Les boues et déchets provenant de processus

- De produits provenant de la vidange des bacs à graisses des Collectivités et des industries, à l'exclusion de ceux desservant des habitations individuelles ;
- D'éléments susceptibles de favoriser une dégradation prématurée des équipements et des canalisations de la station d'épuration (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases) ;
- De liquides ou vapeurs corrosives ;
- De matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- D'élément pouvant entraîner l'inhibition ou la destruction de la flore biologique utilisée dans le cycle de traitement des eaux usées, et d'interrompre la filière de valorisation agricole des boues (épandage, compostage) ;
- De mélanges avec des matières de vidange des composés définis ci-dessus est strictement interdit ;
- Etc.

Article 3.3 Qualité des produits admissibles

Pour préciser l'article 3.1, les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- pH : compris entre 5,5 et 9 ;
- rapport DCO / DBO5 inférieur à 3 ;
- DCO : inférieure à 50 g d'O₂/l ;
- DBO5 : inférieure à 20 g d'O₂/l ;
- MS : inférieure à 30 g/l ;
- MV : inférieure à 80 g/l ;
- Cyanures (CN) : inférieure à 0,5 mg/l ;
- Phénols : inférieure à 5 mg/l ;
- Chlorures (Cl) : inférieure à 500 mg/l ;
- ne pas contenir d'hydrocarbures ;
- ne pas contenir d'effet inhibiteur de la nitrification supérieur à 20% ;
- ne pas contenir d'encombrants importants (cailloux, pierres, ...), de graisses ;
- ne pas contenir de micropolluants organiques et métalliques au-delà des valeurs résumées dans le tableau ci-dessous :

Cuivre	1 000	mg/kg MS
Nickel	200	mg/kg MS
Chrome	1 000	mg/kg MS
Zinc	3 000	mg/kg MS
Plomb	800	mg/kg MS
Mercure	10	mg/kg MS
Sélénium	100	mg/kg MS
Cadmium	20	mg/kg MS
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	mg/kg MS
Fluoranthène	5	mg/kg MS
Benzo(b)fluoranthène	2.5	mg/kg MS

Article 3.4 Quantités admissibles

Les déversements de matières de vidange ne seront acceptés à la station d'épuration que dans la limite de la charge effective des installations, ainsi que leur capacité épuratoire réelle du moment.

L'Exploitant est seul juge de l'opportunité de tout déversement et seul habilité à l'autoriser.

Pour connaître la capacité de réception (volume) le jour donné, il conviendra de planifier hebdomadairement les opérations de dépotage, en prenant contact 24 h ouvrées auparavant avec l'Exploitant sur le site au : 04-42-11-19-18.

Article 3.5 Bordereau d'identification et de suivi des produits dépotés

Un produit n'est admissible que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement, dûment rempli par le producteur et le Vidangeur acheminant le produit.

Un bordereau est spécifique à un produit et à son origine de pompage. De ce fait, un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans la même citerne.

(cf. annexe 1)

Chapitre IV – Contrôles et conditions de refus

Article 4.1 Modalités de dépotage

Avant tout dépotage, le Vidangeur se présentera au bureau de l'unité de traitement pendant les heures et conditions définies aux articles 3.4 et 5.1 de la présente convention afin qu'ensemble, Vidangeur et Exploitant, assistent au dépotage.

Un bon de prise en charge sera signé entre l'Exploitant et le Vidangeur, sur lequel apparaîtra :

- Un numéro de bordereau ;
- N° départemental d'agrément et date de fin de validité de celui-ci ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° immatriculation) ;
- Localisation géographique des matières de vidange ;
- Nom et adresse du Vidangeur ;
- Nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Date, heure, et quantité remise au transport ;
- Date, heure, et quantité remise à l'Exploitant, avec précision en cas de stockage intermédiaire.

Un exemplaire de chaque bon sera conservé par l'Exploitant et le Vidangeur.

Le dépotage des matières de vidange doit obligatoirement se faire gravitairement (et non par refoulement à l'aide d'une pompe de l'hydrocureuse) afin d'éviter tous dégâts sur les installations, bouchages du dégrilleur, obstructions par des matières de fonds de cuve (cailloux, etc.) et empêchant un dépotage consécutif.

Le Vidangeur devra, après chaque opération, assurer le nettoyage des lieux et des équipements utilisés avec la réserve d'eau du camion.

Au cours de chaque dépotage, l'Exploitant réalisera un contrôle de l'aspect du produit (couleur, odeur, aspect) et confectionnera un échantillon représentatif. Ces échantillons unitaires seront conservés le temps d'assurer l'innocuité du déversement par rapport au traitement et par rapport à la destination des sous-produits de l'épuration (boues notamment).

De manière aléatoire, un second échantillon représentatif pourra être confectionné. Des analyses seront effectuées sur l'échantillon et comparées aux spécifications du produit admissible (cf. chapitre III).

En cas de dysfonctionnement de l'installation, et/ou doute sur l'origine, la concentration, la nature et l'innocuité du produit, des investigations seront menées par l'Exploitant sur les échantillons unitaires conservés. Si la responsabilité du Vidangeur est avérée, les actions menées sont définies aux articles 4.3 et 4.4 de la présente convention.

Article 4.2 Conditions de refus d'un dépotage ou de suspension d'autorisation de dépotage.

L'Exploitant a toute liberté de refuser un produit sur le site de dépotage, sans avis

Du fait du non-respect des modalités de la présente convention.

Du fait du produit :

- Produit ne répondant pas aux caractéristiques des produits admissibles détaillées dans le chapitre III ;
- Déclaration erronée sur le bordereau de suivi et d'identification des sous-produits liquides de l'assainissement.

Du fait de la station d'épuration (cf. article 7.2) :

- Accident exigeant une intervention immédiate ;
- Force majeure ;
- Dysfonctionnement ou saturation de la station de traitement ;
- Période d'entretien de l'installation ;
- Défaut de planification préalable entraînant un manque de moyen humain du site ne permettant pas le suivi du dépotage ;
- Encombrement du site ne permettant pas la circulation normale.

Refus de traitement.

Si l'Exploitant constate la non-conformité du produit après dépotage dans une fosse permettant d'isoler le produit, le re-pompage du produit devra être pris en charge par le Vidangeur sans délai, sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction.

Article 4.3 Non-respect de la spécification du produit ayant entraîné le dysfonctionnement de l'unité de traitement.

Conformément au chapitre III et à l'article 4.1, en cas de constat de dysfonctionnement de l'unité de traitement ou de dégradation du site de dépotage et de mise en évidence du lien avec le dépotage effectué par le Vidangeur, l'Exploitant se retournera contre le Vidangeur.

Le dysfonctionnement de la station d'épuration se caractérise par :

- la baisse de la qualité du traitement des eaux ;
- la pollution des déchets générés par la station d'épuration (boues, graisses et refus de dégrillage) compromettant leurs évacuations sur la filière de traitement habituellement mise en œuvre (notamment pour les boues : valorisation agricole après compostage) ;
- une atteinte à la sécurité des personnes (notamment le personnel de l'Exploitant) et à la sécurité ou la pérennité des biens (notamment aux ouvrages et équipements de la station d'épuration).

De manière conservatoire, si l'Exploitant constate un dysfonctionnement imputable au traitement des effluents vidangés, il suspend l'autorisation de dépotage sans préavis et sans recours possible du Vidangeur ni compensation financière (interdiction de dépotage) et l'en informe sans délai, par e-mail.

L'Exploitant adressera au Vidangeur un courrier de signification en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans la semaine qui suit la rédaction du mail et en informera le Maître d'ouvrage.

Il appartient à l'Exploitant de prouver la responsabilité du Vidangeur. A cette fin, l'Exploitant réalise, à sa charge, les analyses, investigations et diagnostics nécessaires. A l'issue de ceux-ci, il adresse un rapport au Vidangeur.

Conformément à l'article 7.3, l'Exploitant pourra procéder à la résiliation de la présente convention en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement imputé au traitement des produits du Vidangeur.

Le rapport peut montrer :

- Soit que le Vidangeur est mis hors de cause. L'acceptation du produit pour traitement reprend alors immédiatement, selon les conditions du présent règlement ;
- Soit que le Vidangeur est à l'origine du dysfonctionnement. Dans le cas, le Vidangeur prend à sa charge le coût des analyses, investigations et diagnostics avancés par l'Exploitant et l'ensemble des charges financières qui résultent des conséquences directes ou indirectes du dysfonctionnement (notamment les coûts liés à l'élimination des boues, et à la pollution des centres de traitement régulièrement utilisés par l'Exploitant). Les actions mises en œuvre pour palier le dysfonctionnement sont décidées par l'Exploitant et mises en œuvre par lui jusqu'au retour à la normale. Les frais engagés par l'Exploitant sont refacturés au Vidangeur majorés de 25 % de peines et soins (sur présentation de factures pour les prestations externes et des relevés comptables pour les prestations internes), sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction.

Article 4.4 Non-respect de la spécification du produit n'entraînant pas de dysfonctionnement de l'unité de traitement.

En cas de non-respect de la spécification du produit (cf. chapitre III) démontré par une analyse aléatoire d'un dépotage (cf. article 4.1) mais n'ayant pas engendré de dysfonctionnement de l'installation :

- L'Exploitant avertira sans délais le Vidangeur et le Maître d'Ouvrage, par courrier et mail (Cf. article 4.3) du non-respect de la spécification du produit ;
- Le Vidangeur devra fournir à l'Exploitant en réponse et dans un délai qui ne serait dépasser 3 jours ouvrés : les raisons de cette non-conformité et proposer si nécessaire des solutions permettant d'y remédier ;
- Le Vidangeur devra s'acquitter d'une pénalité forfaitaire dont le montant est détaillé à l'article 6.1.

(...) sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction.

Chapitre V - Fonctionnement

Article 5.1 Heures d'ouverture

L'horaire du service proposé par l'Exploitant est le suivant :

- Lundi au Vendredi : 8h30 – 11h00 / 13h30 – 16h00

(...) hors jours fériés et période d'entretien de l'installation.

Aucun dépotage ne sera accepté sans avoir au préalable été planifié et autorisé par l'Exploitant à minima 24 heures ouvrées à l'avance.

Article 5.2 Accès au site de dépotage

La présente convention autorise l'accès au site de dépotage, mais en aucun autre point de la station de traitement.

L'accès aux ouvrages de dépotage ne peut se faire qu'accompagné d'un représentant de l'Exploitant.

Article 5.3 Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement

Conformément à la procédure d'acceptation, les bordereaux d'identification et de suivi correspondant aux produits à dépoter seront remis par le Vidangeur à l'entrée du site.

Article 5.4 Conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage

Les conditions de sécurité d'accès au site et de dépotage sont détaillées dans le protocole de sécurité annexé à la présente convention (cf. annexe 2).

Ce protocole doit être signé par les deux parties avant tout dépotage.

Article 5.5 Installations

Après chaque opération, le Vidangeur s'engage à assurer le nettoyage complet de l'aire de dépotage et à respecter le matériel mis à sa disposition par l'Exploitant.

Un contrôle de ces opérations sera effectué par l'Exploitant.

- Si les ouvrages n'étaient pas laissés dans un état normal de propreté, le Vidangeur s'expose à payer une « pénalité » correspondant à la remise en état de la zone de dépotage. Les modalités de facturation sont détaillées dans le chapitre VI ci – dessous ;

- Si le matériel mis à disposition pour assurer le dépotage (notamment l'unité de prétraitement) est dégradé par le Vidangeur, celui-ci s'engage à le remplacer et/ou le réparer sans délais et à l'identique. Si le Vidangeur n'a pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état des ouvrages sur une période de 7 jours calendaires (ou justifié d'un démarrage des opérations de travaux dans ce délai), l'Exploitant fera réaliser de plein droit et sans recours possible par le Vidangeur, les travaux par une entreprise de son choix. Les frais engagés par l'Exploitant seront alors refacturés au Vidangeur majorés de 25 % de peines et soins (sur présentation de factures pour les prestations externes et des relevés comptables pour les prestations internes).

Chapitre VI – Tarification et facturation

Article 6.1 Tarification

Le Vidangeur versera à l'Exploitant une redevance correspondant aux déversements effectués pour le traitement de ces matières.

Cette redevance est assise sur les quantités dépotées :

- qui sont estimées sur la base du volume total de la citerne du véhicule assurant le dépotage

et

- sur la base d'une tarification initialement acceptée par le Maître d'Ouvrage.

Cette tarification comprend la part de l'exploitant et la part du Maître d'Ouvrage qui sera fixée par délibération du Conseil de la Métropole.

Les tarifs en valeur base de janvier 2024 hors taxes sont les suivants :

Le prix de base payé par le producteur est donc le suivant et décomposé comme suit :

- Réception et traitement de matières de vidange collectées sur le territoire de la commune de Lambesc : 23 € HT/m³ (= part réservée au fermier) + 2 € HT / m³ (= part réservée au maitre d'ouvrage MAMP)
- Réception et traitement de matières de vidange collectées sur toute autre commune : 26 € HT / m³ (= part réservée au fermier) + 4 € HT / m³ (= part réservée au maitre d'ouvrage MAMP).

En cas de non-respect des conditions de la présente convention, le Vidangeur versera à l'Exploitant les montants correspondants :

- à une pénalité forfaitaire pour « non remise en état normal de propreté du site de dépotage » **P1_o de 100,00 € HT/opération,**
- à une pénalité forfaitaire pour « non-respect des spécifications du produit n'ayant pas entraîné de dysfonctionnement de l'installation » **de P2_o de 500,00 € HT/dépotage démontrant la non-conformité.**

Les tarifs ci-dessus sont assujettis aux impôts ou droits proportionnels au paiement en vigueur à la date d'effet du présent contrat, TVA en sus.

Dans le cas de variation du taux de ces taxes ou de la création de nouveaux impôts, ces derniers seront répercutés automatiquement sur le tarif de base indiqué ci-dessus.

Article 6.2 Actualisation de la rémunération

Les tarifs de l'article 6.1 seront actualisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule d'actualisation figurant au contrat d'affermage liant le Maître d'Ouvrage à l'Exploitant.

Article 6.3 Facturation

L'Exploitant facturera trimestriellement à terme échu au Vidangeur, les pénalités et redevances correspondant aux déversements effectués par celui-ci au cours du trimestre, selon les modalités financières définies aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus. La facturation fera apparaître la formule d'actualisation de l'année N conformément au contrat d'affermage liant l'Exploitant au Maître d'Ouvrage.

Les règlements devront être effectués dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture au taux de TVA en vigueur.

Le non-respect des conditions de paiement précisées ci-dessus entraîne l'application, dès le lendemain de la date d'échéance prévue, d'une pénalité calculée sur la base de deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date.

Chapitre VII - Obligations réciproques Article 7.1 Obligations du Vidangeur

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions de la présente convention engagera la responsabilité civile du Vidangeur.

Le Vidangeur fournit chaque année une copie de sa police d'assurance garantissant la couverture de ces risques particuliers, ainsi que les numéros d'immatriculation des véhicules appelés à effectuer des déversements (documents joints en annexe).

Elle fournira également une copie de l'agrément préfectoral défini dans l'arrêté du 07 septembre 2009 de chacun de ses membres utilisant les équipements et services de l'Exploitant.

Conformément à la réglementation, le Vidangeur doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de la Préfecture de sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets.

Le Vidangeur est tenu d'assumer la responsabilité des complications que lui-même ou ses représentants pourraient occasionner sur l'unité de traitement (dysfonctionnement du procédé, dégradation du matériel, ...).

Article 7.2 Obligations de l'Exploitant

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du chapitre III, et dans les limites des conditions définies aux articles 4.1 et 5.1, l'Exploitant en assurera le traitement.

En cas d'arrêt prolongé du service de traitement des eaux usées, l'Exploitant s'engage à informer au plus tôt le Vidangeur de l'impossibilité de recevoir les produits ainsi que des délais de reprise du service.

Il est bien entendu que le Vidangeur ne pourra demander de compensation financière résultant d'un arrêt même prolongé du dépotage sur l'unité de traitement.

Pour permettre au Vidangeur de répondre à ses obligations légales de déclaration annuelle en préfecture d'un bilan d'activité, l'Exploitant remettra au vidangeur pour chaque exercice et avant le 1^{er} mars de l'année n+1 une attestation signée par le responsable de la filière qui comprendra, pour le Vidangeur la quantité annuelle totale de matières de vidange livrées sur l'année n pour la station de traitement.

Article 7.3 Résiliation du contrat en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement imputé au traitement des produits du Vidangeur

Dès le retour à la situation normale, et après paiement des sommes dues par le Vidangeur à l'Exploitant (cf. article 4.2 et 4.3) la convention est résiliée par l'Exploitant sans recours possible du Vidangeur.

Il le signifie au Vidangeur par Lettre Recommandée avec accusé de Réception et en informe le Maître d'ouvrage.

Dans l'intervalle avant résiliation de la convention, il est bien entendu que tout dépotage du Vidangeur n'est plus autorisé sur le site de traitement.

Article 7.4 Autres cas de résiliation

Il est stipulé que l'Exploitant aura la possibilité de résilier la convention après information du Vidangeur par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, et sans recours possibles du Vidangeur, ni compensations financières en cas de :

- Manquement aux dispositions de la présente convention ;
- Refus par le Vidangeur d'accepter l'incidence sur les conditions tarifaires des clauses de révision du présent contrat ;
- Non-paiement des sommes dues à l'Exploitant et Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées à la présente convention.

Il est stipulé que le vidangeur aura la possibilité de résilier la convention après information de l'Exploitant par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, et sans recours possible du Métropole, ni compensation financière en cas de :

- Cessation d'activité,
- Autres démarches volontaires

Article 7.5 Élections de domiciles

L'Exploitant fait élection de domicile en ses bureaux situés 275, rue Pierre Duhem – Zone des Milles – 13290 Aix-en-Provence.

Article 7.6 Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises aux juridictions de l'ordre civil compétentes.

Toutefois, les parties conviennent de soumettre au préalable toute contestation à une tentative de conciliation devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

Fait en 3 exemplaires à Istres, le xx/xx/2024.

Pour le Maître d'Ouvrage
Le Président

Pour l'Exploitant
Le Directeur D'Agence

Pour le Vidangeur
Le Directeur Régional

FABIEN PINNA

Annexes

Annexe 1 : Modèle de bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides de l'assainissement

Annexe 2 : Plan de Prévention

Annexe 3 : Liste des immatriculations

CONVENTION POUR LE DEPOTAGE ET LE TRAITEMENT DES
MATIERES DE VIDANGE SUR LA STATION D'EPURATION LAMBESC

Annexe 1

Modèle de bordereau d'identification et de suivi des sous-produits liquides
de l'assainissement

Bordereau de suivi des déchets

Page n° /

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° : 1. Emetteur du bordereau ☐ Producteur du déchet ☐ Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (<i>joindre annexe 1</i>) ☐ Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (<i>joindre annexe 2</i>) ☐ Autre détenteur N° SIRET : NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter :		2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue Entreposage provisoire ou reconditionnement ☐ oui (<i>cadres 13 à 19 à remplir</i>) ☐ non N° SIRET : NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :	
3. Dénomination du déchet Rubrique déchet : Consistance : ☐ solide ☐ liquide ☐ gazeux Dénomination usuelle :			
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant)			
5. Conditionnement: ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser)		Nombre de colis :	
6. Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s)			
7. Négociant (le cas échéant) N° SIREN : NOM : Adresse :		Récépissé n° : Département : Limite de validité : Personne à contacter : Tél. : Fax : Mél :	

- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

8. Collecteur-transporteur		Récépissé n° :	Département :
N° SIREN : [][][][] [][][][] [][][][]		Limite de validité :	
NOM :		Mode de transport :	
Adresse :		Date de prise en charge :	/ /
Tél. :	Fax. :	Signature:	
Mél :			
Personne à contacter :		☐ Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)	

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : _____ Date : / /		Signature et cachet :
--	--	-----------------------------------

- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

10. Expédition reçue à l'installation de destination N° SIRET : NOM : Adresse : Personne à contacter : Quantité réelle présentée : tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : ☐ oui ☐ non Motif de refus : Signataire : Date : / / Signature et cachet :	11. Réalisation de l'opération : Code D/R : Description : Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : Date : / / Signature et cachet :
--	---

12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) :

Traitement prévu (code D/R) :

N° SIRET : [][][][] [][][][] [][][][][] [][][][][][]

NOM :

Adresse :

Personne à contacter :

Tél. :

Mél :

Fax. :

Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Quantité présentée : ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : ☐ oui ☐ non Motif de refus : Date : / / Signature et cachet :	14. Installation de destination prévue N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : Cadre 14 rempli par : ☐ Émetteur du bordereau (cf cadre 1) ☐ Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)
15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
16. Conditionnement : ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis :	
17. Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter :	Récépissé n° Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de la prise en charge : / / Signature : ☐ Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : Date : / / Signature et cachet :	

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Récépissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature:
21. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Récépissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature:

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.

CONVENTION POUR LE DEPOTAGE ET LE TRAITEMENT DES
MATIERES DE VIDANGE SUR LA STATION D'EPURATION LAMBESC

Annexe 2

Plan de prévention

Plan de prévention

Article R4511-1 et suivants - Décret 92-158 du 20 février 1992

Coordonnées de l'entreprise utilisatrice EU

EU : SEM (société des eaux de Marseille)

Responsable : Fabien PINNA

Responsable de l'opération (RO) pour le compte de l'EU : LAMBESC ASSAINISSEMENT

Fonction : Gérant Ricahrd ZAGO

Tel :

Responsable du site de l'opération (RS) : Fonction : Chef De division, Julien BOURDET

Tel : 06.22.64.78.01

Description de l'opération à exécuter par la ou les Entreprises Extérieures (EE) :

Dépotage de matières de vidanges dans le cadre de la convention de dépotage MAMP/SEM/LAMBESC ASSAINISSEMENT

Période d'intervention :

☐ Plan de prévention annuel

☒ Plan de prévention spécifique à l'opération

Lieu précis de l'opération (délimitation précise de la zone d'intervention - sur plan par exemple) :
Filtration des aubes salon de provence

Coordonnées des entreprises extérieures EE

	EE1	EE2	EE3
Nom	LAMBESC ASSAINISSEMENT		
Adresse			
Responsable de l'opération (RO) (Nom, fonction)	Richard ZAGO		
Tel Mail			
Période d'intervention	01/06/2024 au 01/06/2025		
Effectif prévu	2		
Descriptif des travaux	Dépotage camion hydrocureur		
Niveau de relation EU/EE	☒ Rang 1 ☐ Rang 2, pour EE	☐ Rang 1 ☐ Rang 2, pour EE	☐ Rang 1 ☐ Rang 2, pour EE

L'entreprise extérieure s'engage :

- à prendre toutes les mesures de sécurité prescrites par le Code du travail afin de protéger son personnel, ainsi que celui de l'entreprise utilisatrice ou de toute autre entreprise intervenant sur le site,
- à ne pas intervenir sans en avoir informé l'entreprise utilisatrice,
- à respecter les consignes sécurité applicables au site,
- à communiquer à l'ensemble des salariés sous sa responsabilité les informations contenues dans le plan de prévention avant le début des travaux et sur le lieu même de l'intervention,
- à informer l'entreprise utilisatrice de toute modification du mode opératoire, des conditions d'intervention ou des lieux d'activité.

Si de nouveaux salariés ou de nouveaux sous-traitants de sociétés extérieures sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, les représentants des entreprises extérieures s'engagent :

- à informer immédiatement le responsable de l'entreprise utilisatrice,
- à transmettre à ces salariés l'ensemble des consignes de sécurité et les mesures prises pour prévenir les risques auxquels ils sont exposés.

INSPECTION COMMUNE PREALABLE

Signature du responsable de l'opération (RO) pour le compte de l'EU: *Julien Bourdet*

Date : 01/06/2024

Signature du responsable du site de l'opération (RS) de l'EU : *Rémi Del Popolo*

Signature des responsables de l'opération (RO) de l'EE :

EE1 :	EE2 :	EE3 :
Membre du CHSCT	prévenu : ☒ oui ☐ non	présent : ☐ oui ☒ non
Service prévention sécurité	prévenu : ☒ oui ☐ non	présent : ☐ oui ☒ non

Numéros d'urgence en cas d'accident : 18 ou 112

**Eaux
de Marseille**

**Sécurité contre l'incendie
consigne générale (v2)**

Pour éviter le feu

- Ne fumez pas si c'est interdit
- Maintenez partout, ordre et propreté
- Méfiez-vous des produits inflammables
- Ne "bricolez" pas les installations électriques

Pour faciliter l'action des secours

- Laissez toujours libre les issues et dégagements
- N'encombrez pas l'accès aux moyens de secours
- Respectez le matériel d'incendie

Signalez à votre hiérarchie directe tout ce qui vous paraît anormal

Si le feu se déclare

- Gardez votre sang froid
Ne criez pas "AU FEU", donnez l'alerte
- Prévenez ou faites prévenir :
Les pompiers **18 ou 112**
Le responsable de l'évacuation

Evacuation

- Les responsables d'évacuation doivent diriger personnel et clients vers les sorties de secours
- Ne jamais utiliser les ascenseurs et monte charges même si le courant électrique n'est pas coupé
- Conserver votre sang froid, si la fumée a envahi les dégagements (sans les interdire complètement) baissez-vous et appliquez votre mouchoir, même sec, sur le nez et la bouche

**Si possible, "ATTAQUEZ LE FEU" avec les moyens mis à votre disposition.
Dans les premières secondes un début d'incendie est aisément maîtrisé.**

LISTE DES INTERVENANTS (EU et EE)

[illegible]

ANALYSE DES RISQUES ET MESURES DE PREVENTION

Phase de travail	Risque	Mesures de prévention mises en œuvre par :	EU	EE1	EE2	EE3
Déplacement sur site	Risque lié à la circulation routière et piétonne	- Respect du code de la route, du plan de circulation et de stationnement	X	X		
		- Emprunter les passages et allées de circulation piétonnes	X	X		
		- Etre vigilant sur l'état du sol et aux engins de manutention circulant	X	X		
		Autre :				
Intervention en milieu encombré	Risque de chute de plain pied	- Ordre et propreté		X		
		- Matérialisation de la zone d'intervention (balisage)		X		
		Autre :				
Intervention en milieu bruyant	Risque lié aux facteurs d'ambiance (bruit)	- Signalisation des zones bruyantes				
		- Port obligatoire de protections auditives	X	X		
		Autre :				
Intervention en milieu contaminé (eaux usées, déchets dangereux)	Risque biologique	- Vestiaires et sanitaires				
		- Respect des règles élémentaires d'hygiène				
		En ce qui concerne la surveillance médicale : l'EE doit prendre conseil auprès de son médecin du travail. Celui-ci peut contacter le médecin de la SEM.				
		Autre :				
Intervention à proximité d'un bassin, d'une fosse ou d'une trappe Travaux en hauteur	Risque de chute de hauteur / Noyade	- Moyens de sauvetage à proximité immédiate (gilet de sauvetage)				
		- Installations protégées (garde corps, barreaux anti-chute...)		X		
		- Consignation hydraulique des équipements (ex : mécanique, électrique, ...) Préciser :	X			
		- Port d'un harnais de sécurité, stop chute et accrochage au point d'ancrage en l'absence de protection collective				
		- Utilisation d'une nacelle adaptée				
		- Utilisation d'un échafaudage conforme				
		- Matériels conformes à la réglementation en vigueur et à jour de ses vérifications périodiques		X		
		Autre :				
Utilisation ou travail à proximité de produits chimiques	Risque chimique	- Interdiction de fumer si produits inflammables	X	X		
		- Signalisation des zones de stockage	X			
		- Présence des FDS	X			
		- Douche et rince œil à proximité	X			
		- Consignation chimique (ex : mécanique, neutralisation, lavage,...) Préciser :	X			
		- - Port des EPI adaptés	X	X		
		- Extincteurs à disposition				
		Autre :				

Phase de travail	Risque	Mesures de prévention mises en œuvre par :	EU	EE1	EE2	EE3
Intervention dans l'enceinte d'une station d'épuration, à proximité d'eaux usées ou de matières organiques en décomposition	Risque chimique H2S	- Port obligatoire d'un détecteur H2S	X	X		
		- Agents formés au risque H2S et à l'utilisation du détecteur H2S	X	X		
		Autre :				
Intervention en espace confiné	Risque lié aux facteurs d'ambiance (intoxication, asphyxie...)	- Application de la procédure CATEC®				
		Autre :				
Intervention en zone ATEX (atmosphère explosible)	Risque d'explosion, incendie	- Interdiction de fumer				
		- Ventilation de l'ouvrage				
		- Sources d'étincelles interdites (tel portable)				
		- Port obligatoire d'un détecteur 4 gaz				
		- Utilisation de matériel certifié ATEX				
		Autre :				
Intervention sur machines (pièces en mouvement)	Risque lié aux machines outils	- Capotage des machines				
		- Consignation mécanique				
		- Présence de systèmes d'arrêt d'urgence				
		Autre :				
Travaux d'ordre électrique et alimentation électrique	Risque électrique	- Vérification périodique des installations électriques				
		- Consignation électrique par le personnel habilité				
		- Être en possession de l'habilitation d'ordre électrique adaptée au travail à effectuer suivant la norme UTEC 18510				
		- Vérification de l'absence de tension avant intervention				
		- Utilisation de protections adaptées (coffret chantier, prise spécifique, ...)				
		Autre :				
Travail isolé	Tous risques	- Prendre les mesures pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai	X	X		
Manutention manuelle de charges	Risque lié à la manutention manuelle	- Utiliser au maximum des moyens de manutention adaptés limitant le port des charges : chariots roulants, transpalettes ...				
		- Respect des règles de gestes et postures				
		Autre :				
Manutention mécanisée	Risque lié à la manutention mécanique	- Détention et port des permis + autorisations de conduite adaptés à l'engin utilisé (CACES)				
		- Matériels conformes à la réglementation en vigueur et à jour de ses vérifications périodiques				
		- Véhicules et vitesses adaptés au poids et volume de la charge, respect des règles de circulation				
		Autre :				

Phase de travail	Risque	Mesures de prévention mises en œuvre par :	EU	EE1	EE2	EE3
Levage	Risque lié à la manutention mécanique	- Détention et port des permis et autorisations de conduite adaptés à l'engin utilisé (CACES)				
		- Matériels et accessoires conformes à la réglementation en vigueur et à jour de ses vérifications périodiques				
		- Élingage réalisé dans les règles de l'art avec du matériel en bon état (élingues vérifiées) et adapté à la charge levée				
		- Interdiction de circuler sous la charge				
		- balisage de l'emprise totale de la charge soulevée				
		- Prise en compte des conditions météorologiques (pas de levage par vent fort et en cas d'orage)				
		- A proximité des lignes électriques aériennes, respectez les distances de sécurité (+ 3 mètres si la tension < 50000 volts / + de 5 mètres si la tension >ou= 50000 volts)				
		Autre :				
Travaux en élévation	Risque de chutes d'objets	- Baliser et protéger par des bâches, filets ou panneaux tous les passages				
		- Port du casque obligatoire lors de travaux superposés				
		Autre :				
Travaux par points chauds	Risque d'incendie	- Etablir un permis de feu				
		- Extincteur à proximité de l'intervention à jour de ses vérifications périodiques				
		- Balisage de l'opération				
		- Port des EPI adaptés : cagoule et lunettes de soudeur...				
		- Outillage conforme et personnel qualifié pour le soudage				
		Autre :				
Terrassement, fouille, intervention à proximité d'un ouvrage enterré	Risque électrique, d'incendie ou d'explosion	- Envoi et retour des DICT				
		- Demande d'autorisation d'ouverture de tranchée				
		- Demande des arrêtés de circulation et de stationnement nécessaires				
		- Demande de mise hors tension des réseaux électriques				
		- Localisation et traçage des réseaux avoisinants				
		- Travail manuel à l'approche des grillages avertisseurs				
		- Blindage obligatoire à partir d'1m30 au moins en fonction de la nature du terrain				
		Autre :				
Travaux sur amiante ou brai de houille	Risque chimique	- Respect du plan de retrait				
		- Personnel en CDI formé et suivi médicalement pour ce type d'intervention				
		- Respect de la réglementation sur le port des EPI				
		- Evacuation réglementaire des déchets avec bordereau de suivi				
		Autre :				

Phase de travail	Risque	Mesures de prévention mises en œuvre par :	EU	EE1	EE2	EE3
Utilisation d'outillages, pièces en mouvement et d'appareils électroportatifs	Risque lié aux machines outils	- Outillages conformes, en bon état, avec dispositifs de protection en place conforme à la réglementation		X		
		- Utilisation de disques adaptés à l'opération : meulage, découpage ... et changés régulièrement en fonction de l'usure		X		
		- Appareils électriques conformes et en bon état, rallonges adaptées à la puissance et non détériorées		X		
		- Balisage de la zone de travail		X		
		- Port des EPI adaptés à la tâche à réaliser		X		
		Autre :				
Utilisation de la haute pression	Risque lié aux machines outils	- Port des EPI adaptés (lunettes, gants)		X		
		- Balisage de la zone de travail		X		
		- Agents formés à l'utilisation de la haute pression		X		
		Autres :				
Autres	Autres	Autres				

Équipements de protection individuelle OBLIGATOIRES sur tous les sites : vêtement de travail



Équipements de protection individuelle exigés pour ces travaux :



☒ EU
☒ EE1
☒ EE2
☒ EE3



☐ EU
☐ EE1
☐ EE2
☐ EE3



☐ EU
☐ EE1
☐ EE2
☐ EE3



☐ EU
☐ EE1
☐ EE2
☐ EE3



☐ EU
☐ EE1
☐ EE2
☐ EE3



☐ EU
☐ EE1
☐ EE2
☐ EE3

☐ EU
☐ EE1
☐ EE2
☐ EE3



☐ EU
☐ EE1
☐ EE2
☐ EE3



☐ EU
☐ EE1
☐ EE2
☐ EE3

Gilet de sauvetage

☐ EU
☐ EE1
☐ EE2
☐ EE3

Détecteur H2S

☐ EU
☐ EE1
☐ EE2
☐ EE3

Détecteur 4 gaz

☐ EU
☐ EE1
☐ EE2
☐ EE3

Autre (précisez) :

☐ EU
☐ EE1
☐ EE2
☐ EE3

RISQUES SPECIFIQUES GENERES PAR LA COACTIVITE DE L'EU ET DE L'EE
FEUILLET A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE UTILISATRICE ET LES ENTREPRISES EXTERIEURES

Phase de travail	Risques spécifiques générés par la coactivité de l'EU et des EE	Mesures de prévention mises en œuvre par :	EU	EE1	EE2	EE3
Dépotage et enlèvement de bennes à boues	Risque circulation et manutention	Pas de dépotage durant la manœuvre d'enlèvement des bennes à boues		x		

Remarque :

Organisation du travail (ex : horaire de travail, ...) :

Annexes :

- ☐ Liste des postes à surveillance médical renforcée
- ☐ Mode opératoire
- ☐ Plan
- ☐ Attestation de consignation
- ☐ Autorisation de travail
- ☐ Permis de pénétrer en espaces confinés
- ☐ Autres, précisez :

SIGNATURE

Responsable de l'opération (RO) pour le compte de l'EU :

Responsable du site de l'opération (RS) :

Responsables de l'opération (RO) de l'EE :

EE1 :

EE2 :

EE3 :

CONTRÔLE ET SUIVI DE L'OPÉRATION

Périodicité de contrôle définie par le responsable de l'opération (RO) EU :

Date/heure	Par	Observations
		Démarrage de l'opération

CONVENTION POUR LE DEPOTAGE ET LE TRAITEMENT DES
MATIERES DE VIDANGE SUR LA STATION D'EPURATION LAMBESC

Annexe 3
Liste des immatriculations

Véhicules autorisés à vidanger :

- JP 13 : 840 ADJ 13
- VOLVO : CN 727 CV